

Arrêt

n° 235 974 du 25 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. SANGWA POMBO, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de régularisation du 02/05/2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2020 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et il a introduit une demande d'asile en date du 6 août 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 mars 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 12 689 du 17 juin 2008. Le pourvoi en cassation introduit devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 3.141 du 29 juillet 2008.

1.2. Le 18 juillet 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13^{quinq}ues.

1.3. Par courrier du 31 juillet 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 3 juin 2009.

1.4. Par courrier du 7 décembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 janvier 2011.

1.5. Le 5 juillet 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.6. Par courrier du 30 novembre 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 12.12.2011 et actualisée le 29.04.2013, Monsieur L.S.G. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ensuite, l'intéressé met en avant le fait qu'il a demandé l'asile à son arrivée en Belgique et évoque la situation dans son pays d'origine « où sévit une des plus féroces dictatures au monde ». Il ajoute qu'un retour « est fortement compromis compte tenu surtout des frustrations affectives et sentimentales qu'un tel retour risque de causer ». Toutefois, cet élément a déjà été analysé par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides). Il a fait l'objet d'une décision confirmative de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 19.06.2008. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

En outre, l'intéressé invoque la longueur de son séjour et précise qu'il est « arrivé en Belgique le 6 août 2007 ». Il invoque également son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, par le fait qu'il parle « assez bien le français », par le suivi d'une « formation professionnelle au centre de formation "B.V." » et par le fait qu'il a « assimilé des valeurs socioculturelles des peuples belges ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

Quant au fait que le requérant n'aurait « plus des nouvelles » de sa famille depuis son départ, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons aussi que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

De plus, le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il a « noué des liens » dont il peut « difficilement » se détacher. Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine pour obtenir les autorisations nécessaires, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et

privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Aussi, l'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Quant au fait qu'il n'a « actuellement aucun antécédent judiciaire connu » », cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Enfin, l'intéressé déclare avoir entrepris « une tentative crédible d'obtention d'un titre de séjour » sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons qu'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ».

1.8. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision de [...], Attachée, déléguée, de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé : [...], de nationalité Angola

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 19.06.2008 ».

2. Remarque préalable.

2.1. En termes de dispositif de sa requête introductive d'instance, le requérant demande, en outre, au Conseil de « réformer la décision litigieuse ». Or, l'article 39/2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. », tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose de constater qu'étant saisi d'un recours autre que celui visé au paragraphe premier, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.2. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision entreprise.

3. Exposé du moyen.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration [...] l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation [...] violation articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Il reproduit la décision entreprise ainsi que les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il s'adonne en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011 sans en donner la référence exacte, à des considérations d'ordre général relatives à l'application de l'article 9bis susmentionné.

Il souligne que les conditions d'introduction d'une demande sur la base de la disposition précitée sont l'existence de circonstances exceptionnelles, lesquelles ne sont pas définies par les textes légaux. Il indique, à cet égard, que selon le Conseil d'Etat « l'étranger doit « démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour ; que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce » ».

En outre, il expose que l'instruction du 19 juillet 2009 précise et envisage concrètement des critères de régularisation « dans une « instruction relative à l'application de l'ancien article 9ter et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » ». A cet égard, il souligne que les critères concernent soit certains étrangers ayant introduit une demande d'asile soit certaines situations humanitaires urgentes soit ceux avec un ancrage local durable en Belgique. Il affirme être dans la troisième catégorie et avoir donc invoqué son ancrage local durable. A cet égard, il se réfère au site internet de l'association pour le droit des étrangers.

Par ailleurs, il mentionne qu'au vu de son ancrage local sur le territoire, un retour au pays d'origine serait insupportable et invivable. En effet, il précise avoir quitté l'Angola car il ne s'y sentait pas en sécurité, raison pour laquelle il a sollicité l'asile en Belgique, en telle sorte qu'un retour au pays d'origine

pourrait lui être préjudiciable. A cet égard, il ajoute que même si la partie défenderesse « *a conclu à un refus, il n'en demeure pas moins que les éléments avancés par le requérant soient vrais. Qu'il faudrait analyser et motiver cette décision comme il se doit, avec les éléments apportés par le requérant, au lieu de biaiser la motivation comme le fait la partie adverse en rappelant qu'il y a eu une décision de refus devant le CGRA* ».

Il soutient également qu'en raison de la longueur de son séjour, l'obliger à rentrer au pays d'origine, même pour une courte période, réduirait à néant ses efforts d'intégration, lesquels sont attestés par divers documents dont il ressort qu'il est bien intégré, suit une formation et a une maîtrise de base de la langue. Ainsi, un retour en Angola lui serait préjudiciable en ce qu'il risquerait de perdre tout ce qu'il a acquis depuis 2007. En effet, il indique que « *tout le soutien dont il a besoin afin de régulariser sa situation illégale, se trouve en Belgique dans les liens affectifs et sociaux qu'il a créés depuis son arrivée* » et qu'il n'a plus de famille au pays d'origine susceptible de l'aider dans ses démarches. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse d'avoir évoqué dans l'acte attaqué la présence d'associations sans compter les frais qu'un retour, même temporaire, pourrait occasionner.

Dès lors, il considère qu'un retour au pays d'origine mettrait un frein à son intégration et ses relations dans la mesure où rien « *ne garantit l'obtention d'un visa ou du moins dans un délai raisonnable. La partie adverse motive sa décision en omettant volontairement ces éléments* ».

Concernant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il souligne que la partie défenderesse « *ne considère en rien les relations établie et durable du requérant avec ses amis, qu'il considère comme sa seule famille maintenant* ». Or, il soutient que la vie privée inclut également « *le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* ».

Il reproduit l'article 8 de la Convention précitée et rappelle que ses amis sont sa seule famille. A cet égard, il se réfère à l'arrêt Marckx contre Belgique du 13 juin 1979 et expose que la partie défenderesse doit « *prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre à l'individu de mener sa vie privée en toute pérennité et en toute sérénité* ». Il ajoute qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 79.089 du 4 mars 1999 que « *toute atteinte à la vie privée et familiale constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable* ».

De plus, il se réfère à la doctrine et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention précitée et à la notion d'ingérence afin de soutenir que l'obliger à retourner temporairement au pays d'origine, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale « *car cela reviendrait non seulement à l'éloigner des seuls membres qui constituent sa famille qui lui reste en ce moment, sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique* ». Partant, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il mentionne également que la partie défenderesse « *a déjà préjugé au fond la demande de telle sorte qu'il est illusoire pour le requérant d'espérer que la partie adverse l'autorise à séjourner en Belgique s'il faisait sa demande à partir de son pays d'autant plus que sa demande a déjà été rejetée au fond* », en telle sorte qu'il estime qu'il est hypothétique d'espérer obtenir une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la Convention précitée en ayant conclu à une dislocation du maintien de sa vie privée, ce qui constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée.

Il rappelle qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a contesté les éléments d'intégration invoqués en considérant « *qu'il ne s'agit pas de « circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile les démarches par voie diplomatique* », en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire des courts séjours en Belgique ». Or, il mentionne que, selon le Conseil d'Etat, les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure. A cet égard, il souligne en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 73.025 du 9 avril 1998 que « *[...] la circulaire du 08/10/1997 relative à l'application de l'article 9 al. 3 de la loi du 15/12/1980 et publiée au Moniteur belge du 14 novembre 1997 aujourd'hui article 9 bis, doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son*

pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour (par exemple suite à des circonstances de guerre ou une maladie grave). Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par un étranger doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ».

Il se réfère aussi à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 88.076 du 20 juin 2000 afin de rappeler que les circonstances exceptionnelles sont celles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, il affirme que lui demander de retourner au pays d'origine, même temporairement, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale dans la mesure où il devra abandonner sa formation et les siens. A cet égard, il expose que le retour n'est nullement garanti et qu'une telle démarche peut prendre du temps, ce qui le privera de la compagnie de ses proches.

Il souligne que dans l'instruction du 19 juillet 2009, *« le gouvernement a indiqué la régularisation de séjour des personnes pouvant justifiées d'un ancrage local durable »*. Ainsi, il précise que cette notion concerne *« l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques »* et que, le concernant, il a établi le centre de ces intérêts affectifs en Belgique dans la mesure où ces proches se trouvent sur le territoire.

Partant, il considère qu'un retour au pays d'origine serait *« un frein à son intégration, une chance manquée au niveau professionnelle, sans compter le temps qu'il faut pour obtenir un visa »*, en telle sorte qu'il fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de bonne administration, lequel impose de prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause.

Il reproche également à la décision entreprise de relever d'une erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'obligation de motivation formelle en se référant notamment à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'à la doctrine afin de relever que *« L'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision »*. Or, en l'espèce, il affirme que les éléments de fait et de droit sont incorrects.

4. Examen du moyen.

4.1. A titre liminaire, l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen, en ce qu'il en invoque la violation, est dès lors irrecevable.

4.2. Pour le surplus, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°s 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

4.4. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour, à savoir l'instruction du 19 juillet 2009, l'introduction d'une demande d'asile et la situation au pays d'origine, la longueur du séjour et son intégration, l'absence de nouvelles de sa famille depuis son départ, le respect de sa vie privée et familiale, tel qu'édicte par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de proportionnalité, l'absence d'antécédents judiciaires, l'invocation d'une tentative crédible d'obtention d'un titre de séjour et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.5. En mentionnant dans le premier acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, il ressort de la lecture de la première décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation du requérant au regard l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre

le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose, à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles. A cet égard, les jurisprudences invoquées et l'argumentaire relatif à la notion de circonstances exceptionnelles ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard aux éléments invoqués, en telle sorte qu'elle suffisamment motivée la première décision entreprise et, partant, a permis au requérant de comprendre les raisons de l'acte attaqué.

4.6. Concernant plus particulièrement la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui du requérant auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'au demeurant, un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière » (voir notamment : CCE, arrêts n° 12.169 du 30 mai 2008, n° 19.681 du 28 novembre 2008 et n° 21.130 du 30 décembre 2008).

Par ailleurs, concernant l'intégration du requérant (formation suivie et maîtrise du français) et l'absence d'attaches au pays d'origine, une simple lecture du premier acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a exposé, dans la décision litigieuse, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant au pays d'origine.

Ces éléments d'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour au pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Dès lors, l'affirmation suivant laquelle le requérant soutient que « l'obliger à rentrer dans son pays et ce même pour une courte durée, réduirait à néant tous ses efforts d'intégration. Que comme l'attestent les différents documents déposés par le requérant, ce dernier s'est bien intégré, suit une formation et a une maîtrise de base de la langue ; Que le renvoyer en Angola, lui serait préjudiciable et risquerait de perdre tout ce qu'il a acquis depuis son arrivée en 2007 ; Que le requérant estime que tout le soutient dont il a besoin afin de régulariser sa situation illégale, se trouve en Belgique dans les liens affectifs et sociaux qu'il a créés depuis son arrivée » et que « la partie adverse se borne à contester les éléments d'intégration invoqués ne terme de requête , prétendant tout simplement qu'il ne s'agit pas de « circonstances exceptionnelles [...] », en donnant des pistes pour le moins fantaisistes, comme la possibilité de faire des courts séjours en Belgique » ne saurait renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ayant égard aux éléments invoqués.

Quant à la critique relative à l'obtention d'un visa dans un délai raisonnable, il s'agit de simples allégations concernant la politique de délivrance des visas par la partie défenderesse, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans le premier acte attaqué la possibilité pour le requérant de bénéficier de l'aide d'associations au pays d'origine, force est de relever que ce dernier se borne à critiquer ce motif sans toutefois remettre valablement en cause une telle possibilité. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la décision entreprise que le requérant pourrait se prendre en charge au pays d'origine, motif qui n'est nullement contesté en termes de requête introductive d'instance, en telle sorte qu'il doit être tenu pour suffisant.

4.7. En ce qui concerne l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la première décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que le requérant soutient que *« dans la nouvelle instruction du 19 juillet 2009 [...] le gouvernement a indiqué la régularisation de séjour des personnes pouvant justifiées d'un ancrage local durable ; Par « ancrage durable en Belgique », il s'agit de l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques ; Pour la cas du requérant, il a établi le centre de ses intérêts affectifs en Belgique dans la mesure où tous ses proches se trouvent en Belgique ; Que le retour dans son pays d'origine serait un frein à son intégration, une chance manquée au niveau professionnelle, sans compter le temps qu'il faut pour obtenir un visa »*, ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existé, son annulation ayant opéré *ex tunc et erga omnes*.

Par ailleurs, concernant la procédure d'asile, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt du requérant à son argumentation, dès lors que dans l'arrêt n° 12 689, prononcé le 17 juin 2008, le Conseil a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Or, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il n'a produit aucun élément nouveau de nature à renverser un tel constat. De plus, le pourvoi en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt devant le Conseil d'Etat a été déclaré non admissible par l'ordonnance n° 3.141 du 29 juillet 2008.

En tout état de cause, il convient de relever que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à un renvoi à la procédure d'asile mais a considéré, au terme d'un examen sous l'angle de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, que *« Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine »*, motif qui n'est nullement contesté, en telle sorte qu'il doit être tenu pour suffisant.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée en faisant une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans avoir méconnu le principe de bonne administration.

4.8.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il convient de rappeler le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine,*

constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

4.8.2. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, la raison pour laquelle la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il se borne à soutenir en termes de requête introductive d'instance qu'en l'obligeant « *à retourner temporairement en Angola, son pays d'origine, constitue une ingérence injustifiée dans sa vie privée et familiale car cela reviendrait non seulement à l'éloigner des seuls membres qui constituent sa famille qui lui reste en ce moment, sans aucune garantie d'obtenir un titre de séjour l'autorisant à rentrer en Belgique* » et que « *Demander au requérant d'effectuer un retour, ce même temporaire, équivaut à une ingérence dans la vie privée et familiale de ce dernier. Car il se trouvera dans l'obligation d'abandonner sa formation et les siens ici, en vue d'effectuer un retour dans le pays d'origine et lever les autorisations requises ; Que le retour n'est pas garanti et qu'une telle démarche peut prendre énormément de temps. Et ainsi priverait le requérant de jouir de la compagnie de ses proches* », ce qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où le retour imposé au pays d'origine est temporaire et que, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale du requérant.

Les jurisprudences et doctrines invoquées ainsi que l'argumentaire relatif à la notion de vie privée ne permettent pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a valablement motivé la première décision entreprise au regard des éléments de vie privée et familiale invoqués sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

En ce que le requérant soutient que la partie défenderesse « *a déjà préjugé au fond la demande de telle sorte qu'il est illusoire pour le requérant d'espérer que la partie adverse l'autorise à séjourner en Belgique s'il faisait sa demande à partir de son pays d'autant plus que sa demande a déjà été rejetée au fond* », en telle sorte qu'il estime qu'il est hypothétique d'espérer obtenir une autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, il s'agit de simples allégations, lesquelles ne sont pas étayées et ne sauraient, partant, être retenues.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivée la première décision querellée en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier et n'a nullement méconnu l'article 8 de la convention précitée.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL